

## RECOMMANDATION 830\*

**PROCÉDURES D'EXPLOITATION POUR LES RÉSEAUX OU SYSTÈMES MOBILES  
À SATELLITES DANS LES BANDES DE FRÉQUENCES 1 530-1 544 MHz  
ET 1 626,5-1 645,5 MHz UTILISÉES POUR LES OPÉRATIONS DE  
DÉTRESSE ET DE SÉCURITÉ (COMME SPÉCIFIÉ POUR LE SMDSM)**

(Question 90/8)

(1992)

Le CCIR,

*considérant*

- a) la Résolution N° 208 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1987);
- b) que de multiples réseaux ou systèmes mobiles à satellites sont exploités, ou mis au point pour être exploités, dans les bandes de fréquences 1 530-1 544 MHz et 1 626,5-1 645,5 MHz;
- c) que les bandes de fréquences 1 530-1 544 MHz (numéro N3045 du Règlement des radiocommunications (RR)) et 1 626,5-1 645,5 MHz (numéro N3051 du RR) qui sont disponibles pour les communications de détresse et de sécurité dans le cadre du SMDSM le sont aussi pour d'autres services radioélectriques;
- d) que l'installation, dans ces bandes de fréquences, de réseaux ou de systèmes mobiles à satellites ne faisant pas tous forcément partie du SMDSM, nécessite de garantir l'intégrité, l'efficacité et la protection continues des communications de détresse et de sécurité;
- e) que les communications de détresse et de sécurité du service mobile maritime par satellite doivent être protégées des brouillages préjudiciables;
- f) que les communications de détresse et de sécurité en mer doivent bénéficier d'un accès prioritaire avec capacité de préemption en temps réel ou voies spécialisées dans le service mobile par satellite;
- g) qu'il faut tenir compte de la priorité accordée aux communications de sécurité (Article 61 du RR);
- h) que les communications de détresse et de sécurité du service mobile maritime par satellite doivent être retransmises aux Centres de coordination de sauvetage (CCS) aussi rapidement que possible;
- j) qu'il faut assurer la retransmission prioritaire, aux CCS appropriés, des appels de détresse des navires, conformément à l'Article 61 du RR;
- k) qu'il est possible d'assurer des liaisons entre les réseaux ou les systèmes mobiles à satellites autrement qu'en utilisant les liaisons du service mobile par satellite fonctionnant dans la bande 1,5-1,6 GHz environ,

*recommande*

1. que les réseaux ou systèmes mobiles à satellites faisant partie du SMDSM soient équipés de moyens de liaison intersystèmes entre les stations terriennes côtières;
2. que les réseaux ou systèmes mobiles à satellites fonctionnant dans les bandes de fréquences 1 530-1 544 MHz et 1 626,5-1 645,5 MHz et faisant partie du SMDSM soient équipés des moyens propres à garantir que les communications de détresse et de sécurité du service mobile maritime par satellite bénéficient d'un accès prioritaire avec capacité de préemption en temps réel ou de voies spécialisées, pour assurer dans les plus brefs délais le traitement des messages et leur retransmission aux CCS appropriés;

---

\* Le Directeur du CCIR est prié de porter cette Recommandation à l'attention de l'Organisation maritime internationale (OMI), de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et du CCITT.

*Note 1* – Ce paragraphe ne s'applique pas aux systèmes mobiles à satellites assurant des services de détresse et de sécurité dont les caractéristiques techniques et d'exploitation ont déjà été définies conformément aux dispositions pertinentes du RR ou de l'OMI, selon le cas.

**3.** que les communications des stations des systèmes mobiles à satellites fonctionnant dans les bandes de fréquences 1 530-1 544 MHz et 1 626,5-1 645,5 MHz ne faisant pas partie du SMDSM soient assurées à titre secondaire par rapport aux communications de détresse et de sécurité des stations faisant partie du SMDSM. Il faut tenir compte des communications prioritaires de sécurité dans les autres services mobiles par satellite.

---